

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 12 novembre 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme MASLOUHI

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTY - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme MODDE (pouvoir M. MASSON) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. MILLOT) - M. BORDAT (pouvoir Mme BERNARD) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. MARCHAND - M. BEKHTAOUI - M. HELIE

OBJET

DE LA DELIBERATION

Recours à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise agissant au titre de sa compétence de centrale d'achat - Conditions générales - Approbation

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Dupire, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2011, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a acquis la compétence facultative "constitution en centrale d'achat".

La centrale d'achat tend à constituer un véritable levier d'optimisation de la gestion financière. En ce sens, les résultats attendus sont :

- une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la gestion des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, optimisation des délais etc.).

Conformément à l'article 9 du code des marchés publics, la centrale d'achat mène deux activités:

- être un fournisseur direct de produits ou de services : la centrale achète des fournitures et des services en gérant seule la procédure, elle revend ensuite directement auprès de ses collectivités membres les produits et prestations à prix coûtant ; les collectivités sont ainsi dispensées de procédure de mise en concurrence et de publicité d'où un gain de temps et de coût ;
- être un fournisseur de contrats : la centrale gère la procédure de passation d'un marché ou d'un accord cadre, qui est ensuite transmis aux collectivités intéressées qui disposent alors d'un contrat «clé en main» sans formalisme.

Dans le cadre de ces deux missions, le document annexé au rapport fixe les «conditions générales de recours à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise agissant au titre de sa compétence de centrale d'achat».

Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achats, les collectivités bénéficiaires et les futurs prestataires ou fournisseurs.

D'une façon générale, il n'y a pas obligation de recourir à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. Chaque collectivité bénéficiaire reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen, notamment en passant elle-même ses propres marchés publics et accords-cadres.

En revanche, dès lors que la collectivité a recours à la centrale d'achat dans l'une ou l'autre des deux hypothèses précitées, elle se soumet à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver les conditions générales de recours à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise agissant au titre de sa compétence de centrale d'achat, présentées en annexe au rapport.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ